

**407 (V). Documentation destinée à aider les pays insuffisamment développés à organiser le rassemblement de données économiques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant noté* que le Conseil économique et social par sa résolution 290 (XI) du 15 août 1950 a notamment :

a) Recommandé aux gouvernements de fournir au Secrétaire général un grand nombre de renseignements d'ordre économique et statistique relatifs à la mise en œuvre de ladite résolution,

b) Déclaré que "*Considérant* que, dans certains pays dont l'économie est en prédominance agricole, il peut être difficile de fournir des données chiffrées sur le chômage et le sous-emploi, et que les objectifs de plein emploi risquent, s'ils sont définis seulement pour la main-d'œuvre industrielle, de conduire à des conclusions trompeuses, et que, par conséquent, il ne sera peut-être pas possible pour lesdits pays de donner effet à certaines des dispositions de la présente résolution",

c) Prié l'Organisation internationale du Travail de prendre toutes mesures possibles pour donner effet aux recommandations de la sixième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de faciliter la comparaison, d'un pays à l'autre, des statistiques de l'emploi et du chômage, en se préoccupant particulièrement de leur utilisation pour la fixation des normes de plein emploi et des objectifs d'emploi, directives générales et programmes annuels,

*Tenant compte* de ce que le Conseil économique et social a recommandé dans la partie E de sa résolution susdite que le Secrétaire général et les institutions spécialisées fournissent, dans la limite de leurs possibilités, une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande, en vue d'aider les pays insuffisamment développés dans ce domaine,

*Recommande* que le Secrétaire général et les institutions spécialisées, compte tenu des différences que présentent les institutions des divers pays insuffisamment développés, préparent une documentation qui puisse servir de guide aux gouvernements désireux de l'utiliser dans leur pays respectif et qui indique :

a) Les catégories de données jugées nécessaires pour disposer de renseignements à jour sur le niveau de l'activité économique, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi ;

b) Les méthodes et les formules recommandables pour réunir et présenter ces données ;

c) Toutes autres suggestions relatives à la mise au point de l'organisation administrative nécessaire pour le rassemblement des renseignements précités.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

**408 (V). Mécanisation et chômage dans les pays insuffisamment développés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, lors de sa quatrième session, elle a exprimé la conviction "qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éliminer le chômage et le sous-emploi dont souffrent, en particulier dans les pays insuffisamment développés, un grand nombre de personnes employées dans l'agriculture et qu'à cette fin, il y a lieu notamment de stimuler le développement économique des pays insuffisamment développés<sup>10</sup>",

*Ayant constaté* que le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général, en exécution de la résolution 221 E (IX) du Conseil économique et social en date du 11 août 1949, pour faire rapport sur les mesures d'ordre national et international nécessaires en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi, a exprimé l'avis que, dans les pays insuffisamment développés, une grande partie de la population pourrait être détournée des occupations rurales sans qu'il y ait diminution de la production agricole et que "le seul remède à cette forme déguisée de chômage est le développement économique, qui constitue le principal problème économique mondial<sup>11</sup>",

*Tenant compte* du fait que parmi les attributions de la Sous-Commission du développement économique<sup>12</sup>, qui incombent maintenant à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, figure celle "d'étudier les effets de l'industrialisation et des changements d'ordre technologique sur la situation économique mondiale",

*Félicitant* le Conseil économique et social de l'initiative qu'il a prise au paragraphe 22 de sa résolution 290 (XI) en date du 15 août 1950 sur le plein emploi, en demandant au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui établira, en tenant compte de la situation économique actuelle dans le monde et des besoins du développement économique, un rapport sur les mesures d'ordre national et international nécessaires pour réduire le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés,

*Consciente* de ce que la mécanisation de la production que nécessite une augmentation de la productivité risque souvent d'entraîner du chômage, à moins qu'il n'existe déjà, ou que l'on ne crée en même temps de nouvelles possibilités d'emploi dans l'ensemble de l'économie,

1. *Invite* le Secrétaire général à attirer l'attention des experts qu'il nommera en application du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social, sur le fait qu'il importe qu'au cours de leurs travaux, ils étudient comme il se doit :

i) Les moyens d'empêcher, dans les pays insuffisamment développés, toute aggravation des problèmes du chômage et du sous-emploi que risque de provoquer la mécanisation de la production dans certaines branches de l'industrie et de l'agriculture ;

<sup>10</sup> Voir la résolution 1 (III) du Conseil économique et social.

<sup>10</sup> Voir la résolution 308 (IV), en date du 25 novembre 1949.

<sup>12</sup> Voir *Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi*, publications des Nations Unies, numéro de vente 1949.II.A.3, page 13.